

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 09-542**

---

**SOCIETE BRACOSTONE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 22 octobre 2009

---

Le président, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 17 septembre 2009, présentée pour la SOCIETE BRACOSTONE, dont le siège social est 2 lotissement Bauhinia-Durivage, 97180, Sainte-Anne, représentée par son gérant en exercice, M.B..., par Me Diallo Faye, avocat ; la SOCIETE BRACOSTONE demande au juge des référés, sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative, la condamnation de la commune de Goyave à lui verser, d'une part, sous astreinte de 1000€ par jour de retard une provision de 22.984,47€ correspondant au reliquat de sa créance, d'autre part, 4000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle rappelle qu'elle a été chargée par la commune, après acceptation de son devis, de l'installation d'une aire de jeux dans la ZAC de l'Aiguille pour un montant de 62.984,476, qu'elle a tenu ses engagements ainsi que cela ressort de la réception des travaux par les services techniques de la mairie le 27 juin 2008, que la facture du 10 avril 2008 est cependant restée impayée et que par ordonnance du 10 septembre 2009, le juge des référés a accueilli sa demande de provision portant sur la somme de 42.000€ ; elle soutient que sa créance pour le solde de la facture est certaine, liquide et exigible et ne peut être contestée eu égard à la précédente ordonnance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2009, présenté pour la commune de Goyave, représenté par son maire en exercice, par Me Deraine, avocat ; la commune conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE BRACOSTONE à lui payer 2000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle soutient qu'elle est irrecevable en l'absence de requête au fond présentée devant le tribunal administratif parallèlement à la demande en référé ; subsidiairement, que s'il est incontestable que l'aire de jeux a été réalisée probablement au début de l'année 2008 avec facturation en avril, une partie des installations est en très mauvais état et une autre a purement et simplement disparu ; que selon le rapport de l'expert Corbin, le marché n'excède pas 21.415,48 € ; qu'une plainte pour surfacturation et défaut d'appel à concurrence au mépris des règles du code des marchés publics a été déposée ; que le devis n'a pas été signé par le gérant de la SOCIETE BRACOSTONE ni accepté par le maire ; que le bon de commande signé par un adjoint par délégation est un faux, que la facture du 10 avril 2008 n'est ni signée ni approuvée par le maire et que le contrat de maintenance n'a jamais été signé par les parties ; que le rapport de SOCOTEC ne porte pas sur les prix et que ce document relève d'ailleurs que la commande n'a pas été passée ; très subsidiairement, que le juge des référés devra se déclarer incompétent au vu du rapport de la Chambre régionale des comptes ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir, au cours de l'audience publique de référé du 22 octobre 2009, présenté son rapport et entendu les observations de MeA..., substituant Me Deraine, pour la commune de Goyave ;

Considérant que la requête de la SOCIETE BRACOSTONE qui a installé une aire de jeu à côté de l'école maternelle d'Aiguille en exécution d'un bon de commande de la commune de Goyave du 17 février 2008 d'un montant de 62.984,47 € et qui a déjà obtenu, par ordonnance du 10 septembre 2009, la condamnation de la commune de Goyave à lui payer une provision de 42.000€ tend à la condamnation de cette collectivité à lui payer le solde de sa facture ; qu'elle fait valoir qu'ainsi que l'a admis le juge des référés par son ordonnance du 10 septembre 2009, elle a honoré son engagement ainsi que le prouvent la réception sans réserve du chantier par les services techniques de la mairie le 27 juin 2008 et le rapport de SOCOTEC du 5 mai 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient en défense la commune, la recevabilité de la demande de provision présentée au juge des référés n'est nullement subordonnée à la présentation d'une demande indemnitaire devant le tribunal administratif ; que la fin de non-recevoir opposée à la requête doit par suite être écartée ;

Considérant que la circonstance qu'une plainte aurait été déposée par le maire pour surfacturation devant le juge judiciaire est sans influence sur la compétence du juge des référés pour statuer sur la demande de provision dont il est saisi sur un fondement contractuel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le bon de commande émis le 17 février 2008 pour la création d'une aire de jeu à la ZAC de l'Aiguille a été signé pour le maire empêché par un adjoint, que le compte-rendu de réunion de chantier du 27 juin 2008 est également signé des parties et revêtu du cachet des services techniques de la mairie ; qu'il ressort du rapport de la SOCOTEC du 29 avril 2008 que le jeu peut être mis en service ; que le bon de commande n'incluait pas la maintenance qui a donné lieu à un projet de contrat distinct que la commune n'a d'ailleurs pas signé ; que la circonstance qu'une partie des installations serait actuellement en mauvais état et qu'une autre a même disparu est sans influence sur l'obligation de la commune d'honorer son engagement contractuel ; que selon l'avis du 5 mars 2009 de la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, la créance de la société BRACOSTONE constitue une dépense obligatoire pour la commune de Goyave ; que compte tenu de tous ces éléments et du fait que la commune ne peut utilement se prévaloir des turpitudes qu'elle prête à l'ancienne municipalité, la créance de la société BRACOSTONE présente le caractère exigé par les dispositions précitées ; que toutefois, le solde de la facture est de 20.984,476 et non de 22.984,47€ comme l'affirme par un calcul erroné la société requérante ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner la commune de Goyave à verser 20.984,47 à la SOCIETE BRACOSTONE à titre de provision ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette condamnation d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant, d'une part, que les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la SOCIETE BRACOSTONE qui n'est pas partie perdante une somme au titre des frais exposés par la commune de Goyave et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Goyave 1000€ au titre des frais exposés par la SOCIETE BRACOSTONE et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1 : La commune de Goyave versera à la SOCIETE BRACOSTONE 20.984,47€ à titre de provision ainsi que 1000€ en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la SOCIETE BRACOSTONE et les conclusions de la commune de Goyave tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE BRACOSTONE et à la commune de Goyave. Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Le greffier

Le président

G. Buseine

S. Favier

La république mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

La république mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.